

CONVENTION

entre

CULT/MGC/24/2016

l'Institut Français d'Italie,
Piazza Farnese 67 - 00186 ROME
représenté par son Directeur, M. Eric TALLON

et

Conservatorio di Musica
V. Bellini di Palermo
Data 27/04/2016
Protocollo n°0005525/16
Cod.doc.D
N.Albo

Conservatorio di musica "Vincenzo Bellini"
Via Squarcialupo, 45 – 90133 PALERMO
Représenté par son Directeur, Daniele FICOLA
C.F. 97169270820

Dans le cadre de sa politique de coopération musicale, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'Institut Français d'Italie, co-organise avec le *Conservatorio di musica "Vincenzo Bellini"* qui dispose des droits de représentation des artistes, le concert de chambre d'Alessandro Scarlatti et Marc-Antoine Charpentier, en Italie et en France aux dates suivantes :

- 18 octobre 2016, à Palerme au Conservatorio di musica "Vincenzo Bellini"
- 20 octobre 2016, à Paris au Conservatoire National Supérieur de musique

Article 2 : Obligations des parties

2.1 Le *Conservatorio di musica "Vincenzo Bellini"* s'engage à :

- organiser les concerts mentionnés en objet et en assumer la responsabilité artistique ainsi que l'ensemble des coûts d'organisation et de production ;
- insérer le logo de l'IFI sur chacun des supports de communication et à faire valider à l'IFI l'ensemble des documents de communication mentionnant le concert ;
- retourner une copie signée de la présente convention à l'IFI.

2.2 En contrepartie de ce qui précède, l'Institut Français d'Italie s'engage à :

- prendre en charge une partie des frais de production du concert et notamment les frais de rémunération et les charges sociales du personnel attaché au spectacle à hauteur de 3.000,00€ (trois mille euros) TTC . ;
- insérer le logo du *Conservatorio di musica "Vincenzo Bellini"* sur chacun des supports de communication et à faire valider au *Conservatorio di musica "Vincenzo Bellini"* l'ensemble des documents de communication mentionnant le concert.

Article 3 : Modalités de paiement

L'Institut français d'Italie remboursera une partie des frais de production préalablement avancés par le *Conservatorio di musica "Vincenzo Bellini"* à l'issue de la manifestation sur présentation d'une facture ou note de frais accompagnée des justificatifs.

Le versement se fera par virement bancaire sous les 30 jours, sur présentation d'un IBAN complet international (code BIC/SWIFT inclus) portant le nom du signataire de la convention.

Article 4 : Assurance

Le *Conservatorio di musica "Vincenzo Bellini"* atteste avoir pris les assurances couvrant tous les risques liés à l'opération citée en objet.

Article 5 : Modification - Annulation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

En cas d'annulation de la manifestation, ou dans l'hypothèse où le *Conservatorio di musica "Vincenzo Bellini"* annulerait l'événement pour quelque motif que ce soit, la présente convention deviendrait de ce fait caduque.

Article 6 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le recours au tribunal local compétent pourra intervenir quand aucune solution à l'amiable n'aura été trouvée.

Fait à Rome, le 14 avril 2016 en double exemplaire original.

Daniele FICOLA
Pour le *Conservatorio di musica*
"Vincenzo Bellini"



Eric TALLON
Pour l'Institut Français d'Italie

